

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2019

Le 17 juin 2019, à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BOSSON, Maire.

Etaient présents : 12 membres : Alain BOSSON, Emmanuelle LEBEURRE, Eric MICHEL, Anny MARTIN, Philippe ZABE, Monique BOSSON, Emilie BAUD (jusqu'au point n° 9), Kristine KASTRATI, Gilles LEMARCHAND, Odile MORIAUD, Eric OUVRARD, Jean-Michel VOUILLOT.

Absents : 7 membres : Jérôme BROUGNES, Laurence DERAME (excusée), Xavier DUPIN, Axel LEBEURRE, Raphaële MICHEL (procuration à Eric MICHEL), Nicolas TEREINS (procuration à Jean-Michel VOUILLOT), Patrizia PINNA.

Date de la convocation : 11 juin 2019.

Secrétaire de séance : Anny MARTIN.

APPROBATION DE COMPTE-RENDU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le compte-rendu de la séance du 08 avril 2019.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Anny MARTIN est désignée Secrétaire de séance.

DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET DEFINITION DES MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu la proposition d'accord local transmise par Monsieur le Président d'Annemasse Agglo par courrier en date du 07 mai 2019.

Il convient de définir les modalités de composition du conseil communautaire et de la représentation des communes au sein de l'EPCI pour la prochaine mandature.

1) Répartition sans accord (application du droit commun) :

Conformément au tableau codifié au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant le nombre de sièges par strates démographiques, avec une population municipale INSEE 2019 de 89 099 habitants, Annemasse Agglo dispose de 42 sièges. A noter qu'Annemasse Agglo reste dans la même strate démographique que dans la mandature précédente.

La répartition de ces 42 sièges entre les communes membres se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue de cette répartition, si une commune n'obtient aucun siège, elle se voit attribuer un siège de droit.

En application de ces dispositions, le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont les suivants :

Communes	Population municipale authentifiée au 01/01/2019	Nombre de sièges
AMBILLY	6 302	3
ANNEMASSE	35 041	19
BONNE	3 231	1
CRANVES SALES	6 685	3
ETREMBIERES	2 439	1
GAILLARD	11 152	6
JUVIGNY	645	1(*)
LUCINGES	1 633	1(*)
MACHILLY	1 083	1(*)
SAINT-CERGUES	3 601	1
VETRAZ-MONTHOUX	8 678	4
VILLE-LA-GRAND	8 609	4
Total	89 099	45

(*) : siège de droit

2) Répartition avec accord entre les communes membres :

Après consultation des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée précitée, le nombre total de sièges prévu (42) et octroyé de plein droit (3), soit 45, peut être majoré de 25% au plus, soit 11 sièges supplémentaires portant ainsi le nombre maximum de sièges du conseil communautaire à 56.

La répartition doit obéir aux règles suivantes :

- Elle doit prendre en compte la population de chaque commune
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique de la communauté, sauf dans le cadre de 2 exceptions :
 - Lorsque la répartition réalisée au titre du droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;
 - Deux sièges peuvent être attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

C'est cet accord qui a été retenu pour la mandature actuelle et qu'il est proposé aux communes de reconduire en conservant la même répartition comme suit :

Communes	Population municipale authentifiée au 01/01/2019	Nombre de sièges droit commun	Majoration de + 25 %, soit 11 sièges sup.	Nombre total de sièges
AMBILLY	6 302	3	1	4
ANNEMASSE	35 041	19	1	20
BONNE	3 231	1	1	2
CRANVES SALES	6 685	3	1	4
ETREMBIERES	2 439	1	1	2
GAILLARD	11 152	6	2	8
JUVIGNY	645	1(*)	0	1
LUCINGES	1 633	1(*)	0	1
MACHILLY	1 083	1(*)	0	1
SAINT-CERGUES	3 601	1	2	3
VETRAZ-MONTHOUX	8 678	4	1	5
VILLE-LA-GRAND	8 609	4	1	5
Total	89 099	45	11	56

A noter que les communes n'ayant qu'un seul représentant, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Procédure et délai

La loi prévoit que seuls les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer pour la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord, et ce avant le 31 août 2019 pour permettre au Préfet d'arrêter la nouvelle composition du conseil communautaire avant le 31 octobre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la proposition suivante sur le nombre de sièges du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo et leur répartition entre les communes membres :

Communes	Nombre total de sièges
AMBILLY	4
ANNEMASSE	20
BONNE	2
CRANVES SALES	4
ETREMBIERES	2
GAILLARD	8
JUVIGNY	1
LUCINGES	1
MACHILLY	1
SAINT-CERGUES	3
VETRAZ-MONTHOUX	5
VILLE-LA-GRAND	5
Total	56

- **charge** Monsieur le Maire de notifier la délibération à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE (EPF 74)

La commune a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) pour acquérir une propriété bâtie et des terrains attenants situés au Chef-lieu, contigus au bâtiment de la Mairie.

Cette acquisition dans un secteur stratégique permettra à la commune de constituer une réserve foncière au cœur du Chef-lieu, et de permettre la réalisation du projet d'agrandissement de la Mairie.

Ce projet entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 74 (2019 / 2023), thématique « Equipements Publics ».

Les biens à acquérir sont les suivants :

Situation	Section	N° cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Chatillon	A	1944	11a 63ca		X
Chatillon	A	1013	02a 12ca		X
Chatillon	A	1014	0a 28ca		X
87 place Marc Lecourtier	A	535	01a 97ca	X	
87 place Marc Lecourtier	A	765	2a 11ca	X	
		Total	18a 11ca		
Maison d'habitation d'environ 144 m ² - Libre					

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE MESURES DE TRAFICS PAR COMPTAGES ET ENQUETES

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes, Annemasse-Agglomération, la Commune de Gaillard, la Ville d'Annemasse, la Commune de Bonne, la Commune de Saint-Cergues, la Commune de Juvigny, la Commune de Lucinges, la Ville de Gaillard, la Commune d'Etrembières ont souhaité la mise en œuvre d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Le groupement de commandes est ainsi libellé : « Groupement de commandes pour la réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes ».

La commune adhère à la convention afin de répondre au besoin suivant :

- Réalisation de mesures de trafics par comptages et enquêtes.

Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La fonction de coordonnateur du groupement sera assurée par Annemasse Agglomération dans les conditions prévues par la convention de groupement de commandes jointe au présent projet de délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la convention constitutive du groupement.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention.

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DU PROJET DE PASSERELLE MODES DOUX SUR L'ARVE

Dans le cadre du projet de création d'une passerelle sur l'Arve, entre le parking secondaire du casino d'Annemasse et l'arrière du Shopping Etrembières, les communes d'Etrembières et d'Annemasse ont décidé de réaliser les études, pour les travaux correspondants dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique, conformément aux articles L2422-1-4° et L2422-12 du Code de la Commande Publique.

Il est rappelé que le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), qui avait lancé les premières études en 2016 pour la réalisation de cette passerelle, ne peut plus porter la maîtrise d'ouvrage de cette opération, depuis l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) au 01 janvier 2018.

Par le biais de cette convention, la commune d'Annemasse agira en qualité de maître d'ouvrage unique, la commune d'Etrembières lui confiant la maîtrise d'ouvrage lui incombant, selon les conditions d'organisation définies dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

La convention porte sur toutes les études et travaux nécessaires à l'aménagement de la passerelle sur l'Arve, et notamment sur les missions de maîtrise d'œuvre.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de cette passerelle s'élève à 1.886.000 € H.T. (valeur 2017). Les principaux partenaires financiers de cette opération seront constitués par le SM3A, les communes d'Etrembières et d'Annemasse. Les communes rechercheront des aides financières complémentaires auprès des différents partenaires institutionnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins trois abstentions :

- **approuve** les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune d'Etrembières et la commune d'Annemasse pour la création d'une passerelle sur l'Arve,
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

CONSULTATION DU PUBLIC – ENREGISTREMENT D’UN CENTRE DE DEMOLITION DE VEHICULES HORS D’USAGE SITUE SUR LA COMMUNE DE GAILLARD ET EXPLOITE PAR MONSIEUR PASCAL BRAND

Un arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 prescrit l’ouverture d’une consultation du public de 4 semaines, du lundi 17 juin 2019 au lundi 15 juillet 2019 inclus, concernant la demande d’enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l’environnement, présentée par Monsieur Pascal BRAND, d’un centre de démolition de véhicules hors d’usage, situé sur le territoire de la commune de Gaillard, allée de la Bachère.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ce projet, conformément aux dispositions de l’article R. 512-46-11 du Code de l’Environnement, qui stipule que :

« Le Préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d’enregistrement pour avis au Conseil Municipal de la commune où l’installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l’établissement peut être la source, et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d’un kilomètre autour du périmètre de l’installation concernée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au Préfet par le Maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **décide** de donner un avis défavorable à la demande d’enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l’environnement, présentée par Monsieur Pascal BRAND, d’un centre de démolition de véhicules hors d’usage, situé sur le territoire de la commune de Gaillard, allée de la Bachère.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC LE CNFPT POUR UN PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALISEE

Par la délibération n° 2018_01_03 en date du 15 janvier 2018 la délégation de Rhône-Alpes Grenoble du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et la commune ont conclu un contrat partenarial ayant pour objet de définir un contenu pluriannuel dans les domaines de la formation des agents et des agentes territoriaux employés par la collectivité et de l’accompagnement de ses projets.

Il est convenu de mettre en œuvre, notamment, des actions de formation à partir des orientations et objectifs stratégiques définis.

Conformément à la délibération n° 2019-009 prise lors de la séance du 19 janvier 2019 du Conseil d’Administration de la délégation de Rhône-Alpes Grenoble du CNFPT, il a été décidé d’abroger la facturation pour absentéisme de stagiaires dans le cadre des formations en intra.

Par conséquent, il est proposé d’approuver un avenant n° 1, indiquant que la phrase « Si l’effectif présent est inférieur à l’effectif convenu, l’absence d’un ou d’une stagiaire engendre une participation financière de 130 € par jour à la charge de son employeur. » de l’article 3.4 du partenariat professionnel de formation territorialisée est abrogée.

Cet avenant n° 1 prendrait effet dès sa signature par les deux parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n° 1 à la convention avec le CNFPT pour un partenariat de formation professionnelle territorialisée,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer cet avenant n° 1 à la convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE DU CENTRE DE GESTION

Il est proposé une maintenance des archives municipales, qui a été mise en place par l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion, avec plusieurs phases d'intervention pour le traitement des archives municipales, le traitement et le classement d'archives qui n'avaient pas été identifiées lors du diagnostic initial, ainsi que la mise en place d'un plan de classement des dossiers courants. Cette maintenance a été poursuivie depuis par les services de la Mairie.

Cette intervention porterait notamment sur une mise à jour du plan de classement mis en place en 2007, et un traitement des archives définitives et intermédiaires, qui ne sont plus d'utilité courante.

Le coût de cette intervention est estimé à : 12 jours de 7 h, soit 84 h, à un coût de 47 € / h, soit 3.948 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** l'intervention de l'archiviste du Centre Gestion, pour un montant estimé à 3.948 €,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative au traitement des archives de la commune avec le Centre de Gestion, pour une mission de maintenance des archives communales.

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Afin d'actualiser les prévisions budgétaires, il est proposé de prendre une Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif de l'exercice 2019, afin de régulariser la situation.

Aussi, il est proposé d'inscrire les imputations suivantes :

➤ Dépenses de fonctionnement :

- « 6045 – Achats d'études, prestations de services » :	1 800,00 €
- « 60628 – Autres fournitures non stockées » :	4 200,00 €
- « 60632 – Fournitures de petit équipement » :	- 20 000,00 €
- « 60633 – Fournitures de voirie » :	960,00 €
- « 60636 – Vêtements de travail » :	- 2 000,00 €
- « 6065 – Livres Bibliothèque » :	1 000,00 €
- « 614 – Charges locatives et de copropriété » :	1 000,00 €
- « 61521 – Terrains » :	3 600,00 €
- « 617 – Etudes » :	- 10 000,00 €
- « 6226 – Honoraires » :	2 000,00 €
- « 6236 – Catalogues et imprimés » :	1 000,00 €

- « 6238 – Divers » :	900,00 €
- « 6257 – Réceptions » :	- 2 000,00 €
- « 6281 – Concours divers » :	100,00 €
- « 6283 – Frais de nettoyage des locaux » :	13 150,00 €
- « 6413 – Personnel non titulaire » :	15 000,00 €
- « 6455 – Cotisations pour assurance du personnel » :	5 500,00 €
- « 6456 – Versement FNC du Supplément Familial de Traitement » :	- 3 750,00 €
- « 651 – Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels... » :	100,00 €
- « 7391178 – Autres restitutions sur dégrèvements » :	790,00 €
TOTAL :	13 350,00 €

➤ Recettes de fonctionnement :

- « 70311 – Concession dans les cimetières » :	- 1 000,00 €
- « 70384 – Forfait de post-stationnement » :	1 000,00 €
- « 73111 – Taxes foncières et d'habitation » :	19 400,00 €
- « 7381 – Taxe additionnelle aux droits de mutation » :	- 15 000,00 €
- « 7411 – Dotation forfaitaire » :	- 10 260,00 €
- « 74121 – Dotation de solidarité rurale » :	1 825,00 €
- « 773 – Mandats annulés » :	17 385,00 €
TOTAL :	13 350,00 €

➤ Dépenses d'investissement :

- « 202 – Frais réalisation documents urbanisme » :	3 600,00 €
- « 2031 – Etudes » :	4 675,00 €
- « 2113 – Terrains aménagés autres que voirie » :	- 12 550,00 €
- « 2128 – Autres agencements et aménagements de terrains » :	12 550,00 €
- « 21318 – Autres bâtiments publics » :	34 100,00 €
- « 2135 – Installations générales, agencements, aménagements » :	600,00 €
- « 2145 – Construction sur sol d'autrui » :	1 800,00 €
- « 2151 – Réseaux de voirie » :	- 35 000,00 €
- « 2152 – Installations de voirie » :	- 1 000,00 €
- « 21534 – Réseaux d'électrification » :	- 1 215,00 €
- « 21578 – Autre matériel et outillage de voirie » :	7 500,00 €
- « 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques » :	- 1 000,00 €
- « 2182 – Matériel de transport » :	100,00 €
- « 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique » :	5 000,00 €
- « 2188 – Autres immobilisations corporelles » :	1 900,00 €
- « 2312 – Agencement de terrains » :	- 10 930,00 €
- « 2318 – Autres immobilisations corporelles » :	2 305,00 €
- « 238 – Avances et acomptes » :	14 695,00 €
TOTAL	27 130,00 €

➤ Recettes d'investissement :

- « 10222 – F.C.T.V.A. » :	- 11 970,00 €
- « 1322 – Région » :	35 000,00 €
- « 1328 – Autres » :	4 100,00 €
TOTAL	27 130,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la Décision Modificative n° 1.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **vote**, en euros, les subventions communales suivantes :

- Judo Ju-Jitsu Gaillard :	800,00 €
- Club « La Belle Epoque » :	1.500,00 €
- La Boule du Salève :	1.300,00 €
- Ecole de la Vie – Gymnastique :	250,00 €
- Ecole de la Vie – Rock :	250,00 €
- Ecole de la Vie – Théâtre de l'Echelle :	550,00 €
- Ecole de Foot d'Etrembières :	1.500,00 €
- A.I.C.A. :	500,00 €
- RASED :	300,00 €
- DDEN :	100,00 €
- OGEC La Chamarette – Fonctionnement :	360,00 €
- OGEC La Chamarette – Classes culturelles :	142,50 €
- OGEC Saint-François :	90,00 €
- Jeanne ANTIDE Animations – Classes culturelles :	142,50 €
- MFR de Bonne :	180,00 €
- MUTAME :	117,00 €
- ASJ 74 :	100,00 €
TOTAL :	8.182,00 €

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR L'ANNEE 2020

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires.

Il appartient aux collectivités de fixer, par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 01 juillet d'une année pour application l'année suivante.

L'article L. 2333-12 du CGCT dispose : « *A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.* »

Ainsi à compter du 01 janvier 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.

Conformément à la note d'information de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) d'octobre 2018, la revalorisation annuelle des tarifs est prévue par une disposition législative. Elle s'applique en l'absence de mention dans la délibération.

Toutefois, il est recommandé de délibérer annuellement sur les tarifs TLPE.

Ainsi, les tarifs de référence maximum de droit commun s'élèvent en 2020 à :

- 16,00 € dans les communes de moins de 50 000 habitants
- 21,10 € dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants
- 31,90 € dans les communes de plus de 200 000 habitants

Les collectivités ont la possibilité de procéder à la majoration des tarifs de droit commun cités ci-dessus. Dans ce cas, le tarif de référence s'élève en 2020 à :

- 21,10 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus
- 31,90 € pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus

Il est précisé que le tarif de référence de droit commun ou majoré ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de fixer pour l'année 2020 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure aux tarifs majorés applicables, soit :

S'agissant des enseignes :

- Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 7 m²
- 21,10 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²
- 42,20 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²
- 84,40 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m²

S'agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes :

- 21,10 € pour les supports non numériques dont la surface est inférieure à 50 m²
- 42,20 € pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m²
- 63,30 € pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50 m²
- 126,60 € pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m²

- **maintient** le mode de recouvrement au fil de l'eau.

ADMISSION EN NON-VALEUR

La Trésorerie d'Annemasse a transmis à la Commune un état de produits irrécouvrables, pour lequel elle sollicite l'admission en non-valeur.

Il s'agit de créances envers la Commune concernant des loyers et la cantine scolaire, pour un montant total de 1.741,05 € (mille sept cent quarante et un euros cinq centimes), pour lesquelles la Trésorerie a engagé toutes les actions possibles sans succès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** l'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables pour un montant de 1.741,05 € (mille sept cent quarante et un euros cinq centimes).

QUESTIONS DIVERSES

* Monsieur le Maire fait part des conclusions du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion d'Annemasse Agglo pour les exercices 2011 à 2017. Le rapport d'observation a fait l'objet d'une présentation et d'un débat en Conseil Communautaire.

La Chambre Régionale des Comptes reconnaît :

- la particularité frontalière d'Annemasse Agglo
- son action vers le développement de projets et de services nouveaux répondant aux enjeux du territoire et de ses habitants
- sa bonne santé financière aussi bien au niveau de sa trésorerie que de son endettement avec de marges de manœuvre fiscale
- une forte intégration fiscale dès la création d'Annemasse Agglo
- un bon fonctionnement institutionnel, une gouvernance fondée sur une large et constante association des communes

Les recommandations de la Chambre Régionale sont :

- « supprimer la prime de fin d'année irrégulière » (13^e mois)
- « assurer la régularité des heures supplémentaires »
- « modifier la répartition entre jours de congés et jours de RTT à l'occasion du nouveau règlement de temps de travail, afin de se conformer à la durée réglementaire des congés annuels »
- « élaborer, paramétrer et suivre dans le logiciel comptable une nomenclature interne des achats »
- « fiabiliser les annexes budgétaires relatives aux engagements donnés et mettre en place une procédure de suivi de la situation financière des organismes bénéficiant des concours financiers les plus importants »
- « assurer un apurement régulier des comptes d'immobilisation en cours, finaliser l'inventaire du patrimoine »
- « adopter un programme pluriannuel d'investissement et développer le recours aux autorisations de programme »

Mise à part l'interprétation juridique de la Chambre Régionale des Comptes sur la prime de fin d'année, les recommandations sont globalement partagées par Annemasse Agglo, et leur mise en œuvre est soit déjà effective, soit en cours.

* Monsieur le Maire présente le projet d'Annemasse Agglo pour le zonage des eaux pluviales, et l'engagement d'une enquête publique.

Au cours de l'année 2015, Annemasse Agglo s'est dotée d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, ayant pour objet de définir un mode de gestion des eaux pluviales sur son territoire, prenant en compte les problématiques actuelles de l'agglomération et celles qui seront engendrées par l'urbanisation future.

Les objectifs de ce schéma directeur sont les suivants :

- permettre à l'Agglomération de disposer de règles de gestion des eaux pluviales homogènes, qui seront intégrées aux documents d'urbanisme et guideront l'instruction des autorisations d'occupation du sol sur l'ensemble de son territoire
- proposer un programme de travaux à engager pour une gestion globale des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales comporte deux parties, à savoir :

- un diagnostic de collecte des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération
- des propositions en matière de gestion des eaux pluviales, dont notamment :
 - une présentation et une comparaison des scénarios de politique de gestion des eaux pluviales
 - la création d'un programme de travaux

Le bureau d'études NALDEO a été missionné pour réaliser le plan de zonage des eaux pluviales d'Annemasse Agglo, conformément aux prescriptions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales susvisé.

Le plan de zonage fixe des prescriptions en matière de gestion, voire de traitement des eaux pluviales. Il est motivé par la nécessité, pour l'Agglomération, d'assurer une meilleure maîtrise des débits d'eau pluviale, d'écoulement et de ruissellement, afin de répondre aux objectifs suivants :

- éviter les désordres pour les biens et les personnes en réduisant les écoulements directs
- maîtriser l'impact des rejets par temps de pluie sur le milieu récepteur et donc participer à la reconquête de la qualité des eaux
- optimiser la structure et le fonctionnement du réseau public

Le plan de zonage et la notice pluviale ont été actualisés le 23 avril 2019.

Sur le zonage « eau pluviale », au vu des contraintes nécessaires à l'amélioration des conditions de collecte et de transfert des eaux pluviales, le choix de l'Agglomération s'est porté sur l'application de mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols.

Les eaux pluviales doivent ainsi être traitées à la parcelle par la mise en place d'ouvrages de stockage, dimensionnés en tenant compte des enjeux urbanistiques et hydrauliques liés au sous bassin versant concernés. Ces mesures ont pour objectif de compenser les effets de l'urbanisation.

La politique de maîtrise de ruissellement mise en œuvre sur le territoire de l'Agglomération concerne toutes les nouvelles constructions ou extension de construction, mais également les infrastructures publiques et privées.

Le plan de zonage instaure trois catégories de zones correspondant à trois hypothèses d'occurrence d'événements pluviaux : 10 ans, 20 ans, et 30 ans. La détermination de ces zones a été faite en tenant compte du tissu urbain (actuel et à venir), ainsi que des recommandations de la norme NF EN 752-2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments.

Il s'agit des zones suivantes :

- **Zone A - 10 ans** : zone semi urbaine, à densité faible à moyenne
- **Zone B - 20 ans** : zone urbaine à densité moyenne à forte. Ce type de zone a été identifié dans deux secteurs du périmètre « rurale » : le Bourg de Bonne et celui de Cranves-Sales

- **Zone C - 30 ans** : zone urbaine à densité particulièrement forte et zone d'activité économique

Les propriétaires des parcelles concernées devront mettre en place les dispositifs suivants :

- Mise en place d'un système de collecte des eaux pluviales indépendant des éventuels réseaux de collecte d'eaux usées
- Installation d'un ou plusieurs ouvrages pour compenser l'imperméabilisation des surfaces de l'unité foncière
- Création d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales, selon l'importance du débit de rejet et des caractéristiques locales :
 - soit par déversement dans le réseau public, vallon, ou fossé
 - soit par infiltration sur la parcelle.

S'agissant des maisons individuelles, le débit de rejet des eaux pluviales, dans le réseau public ou le milieu naturel, généré par l'imperméabilisation de la parcelle, ne devra pas excéder 3 L/s.

Pour pouvoir respecter cette limitation, le règlement du zonage pluvial prévoit l'installation d'un ouvrage de rétention dont le dimensionnement devra tenir compte de sa zone d'appartenance dans le plan de zonage A, B ou C (annexe 2 de la notice pluviale) et de l'abaque correspondant (annexe 3 de la notice pluviale).

Pour les autres constructions ou aménagements, le débit de rejet imposé est spécifique au sous bassin versant dans lequel se situe le projet. Les différents sous bassins versant sont fixés à l'annexe 2 de la notice et leurs caractéristiques (débit de rejet imposé l/s/ha) sont répertoriés dans l'annexe 4 de la même notice.

La détermination des caractéristiques de la gestion des eaux pluviales sur la zone de projet (réseaux, ouvrage de rétention/restitution, rejet) devra être justifiée par une étude hydraulique soumise à l'agrément de l'Agglomération avant tout commencement des travaux.

Concernant plus précisément des lotissements, une gestion collective des eaux pluviales est imposée.

La notice pluviale présente plusieurs techniques (non exhaustives) ayant pour objet d'assurer la mise en œuvre de mesures compensatoires à l'augmentation du ruissellement induite par la réalisation de nouvelles imperméabilisations du sol, à savoir :

- Technique alternative à l'échelle de la construction (toiture terrasse, stockage des eaux pluviales...) ou à l'échelle de la parcelle (noues, puits et tranchées d'infiltration ou drainantes...)
- Technique alternative à l'échelle de la voirie (structure réservoir, enrobés drainants, noues, fossés...)
- Bassin de rétention filtration à l'échelle d'une opération d'ensemble

Sur l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-4 et R. 122-17 du Code de l'Environnement, le 11 avril 2017, la Communauté d'Agglomération a transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes une demande d'examen au cas par cas du projet de zonage, afin de déterminer s'il nécessitait, ou non, une évaluation environnementale.

Par une décision en date du 24 mai 2017 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale.

La notice et le plan de zonage des eaux pluviales doivent désormais faire l'objet d'une enquête publique réalisée, conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-19 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprendra les documents suivants :

- Plan de zonage pluvial arrêté
- Notice justifiant le zonage envisagé
- Décision d'examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la nécessité de réaliser l'évaluation environnementale
- Note de présentation précisant les coordonnées du responsable du zonage, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du plan et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu, dans la mesure où la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes n'impose pas une évaluation environnementale
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause (chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement) et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan de zonage, ainsi que la décision qui peut être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour la prendre

L'enquête publique pourra être engagée dès la rentrée 2019, pour une durée prévisionnelle d'un mois.

Le dossier d'enquête publique sera consultable au siège d'Annemasse-Agglomération, ainsi que dans toutes les Communes de l'Agglomération où une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable en ligne sur le site internet d'Annemasse-Agglomération.

* Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier d'un collectif de syndicat dénonçant la situation des retraités.

Le Conseil Municipal a bien entendu le message, mais ne souhaite pas s'engager dans ce débat, qui relève d'une problématique nationale, et non communale.

* Monsieur le Maire annonce que des procédures sont en cours contre des personnes qui ont effectué des dépôts sauvages le long de la route du Pont de Zone. Mais, ces personnes étant des résidentes suisses, la procédure risque de ne pas aboutir.

Monsieur le Maire rappelle que cette voirie dépend du Conseil Départemental, qui va voir ce qu'il peut faire pour éviter tout nouveau dépôt sauvage.

* Suite à la décision de s'associer à l'événement « la Nuit est Belle », en éteignant la totalité de l'éclairage public, pendant la nuit du jeudi 26 septembre au vendredi 27 septembre 2019, il est indiqué qu'il a été demandé à la société ENEDIS de s'assurer du « non allumage » des candélabres.

Par ailleurs, il est rappelé que, ce jour-là, le Téléphérique du Salève sera ouvert jusqu'à 23 h.

* Madame LEBEURRE rappelle que l'inauguration de la mise en réseau des bibliothèques de l'agglomération aura lieu officiellement à Saint Cergues le 25 juin 2019.

Mais, l'inauguration pour le grand public se fera le 29 juin 2019 dans chaque bibliothèque. Elle propose aux élus de s'inscrire, de participer à cette manifestation.

* Madame MARTIN annonce que l'inauguration du parc de Bois Salève se déroulera le 06 juillet 2019 à 11 h.

* Monsieur OUVRARD signale que le carrefour du giratoire devant le restaurant « Le WOWO », ainsi qu'une partie de la rue de la République ne sont pas éclairés.

* Madame MARTIN donne lecture du courrier de Mme MONTANT, Vice-Présidente du Syndicat Mixte du Salève, par lequel elle conteste la gestion, notamment au niveau du recrutement de personnel, de ce syndicat.

La séance est levée à 22 h.

La Secrétaire de séance